RCS : BEAUVAIS
Code greffe : 6001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BEAUVAIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

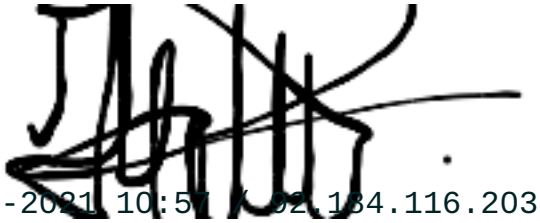
Numéro de gestion : 2020 B 00621
Numéro SIREN : 828 636 795
Nom ou dénomination : ABBI

Ce dépôt a été enregistré le 16/08/2021 sous le numéro de dépôt 3073

Document signé : PV AGE Augmentation de Capital_A-10205-1607.pdf

Nombre de pages du document : 7 **Signatures :** 4

Emetteur :
Valentin MARTINEZ
vmartinez.avocats@gmail.com
Adresse IP 86.248.0.98

Signé par	Signature
Salih Halassi salih.halassi@kindy.fr +33648956499	 16-07-2021 11:00 / 92.184.116.203
Salih Halassi salih.halassi@kindy.fr +33648956499 SIREN :86037	 16-07-2021 10:57 / 92.184.116.203
Yaël joanna Bitton épouse ifergan joannaifergan@gmail.com +33619028851 SIREN :827596206	 16-07-2021 11:09 / 88.127.39.231
Jean-claude Seys jean-claude.seys@covea.fr +33607666118	16-07-2021 14:36 / 92.150.225.125

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"

APOTICARE

Société par actions simplifiée au capital de 240 000 euros

Siège social : 37 rue des Bonnetiers – MOLIENS (60220)

828 636 795 RCS BEAUVAIS

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIÉS

EN DATE DU 16 JUILLET 2021

L'AN DEUX MIL VINGT-ET-UN, et

Le 16 juillet à 09 heures,

les associés de la société **APOTICARE**, société par actions simplifiées au capital de 240 000 euros, divisé en 240 000 actions d'un euro chacune, dont le siège social est sis à 37 rue des Bonnetiers – MOLIENS (60220) (ci-après la « **Société** »), se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur la convocation du président conformément aux statuts.

Monsieur Salih HALASSI, président de la Société, prend la présidence de l'assemblée.

Monsieur le président prend acte de ce que l'ensemble des associés est présent.

Le commissaire aux comptes titulaire, le cabinet Henri Roche, est absent excusé.

L'assemblée est donc déclarée régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- le rapport du président,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Il est rappelé à l'assemblée que l'ensemble des documents et renseignements prévus par la loi a été tenu à la disposition des associés, au siège social, dans les délais légaux, ce qui est reconnu exact par les associés présents, tant en leur nom personnel que comme mandataires. Les associés donnent acte au président du fait qu'ils ont été valablement informés en temps utile.

Il est rappelé également à l'assemblée l'ordre du jour, arrêté par le président, sur lequel elle a été convoquée :

ORDRE DU JOUR :

1. Lecture du rapport spécial du président,
2. Augmentation du capital social d'une somme de dix mille euros (10 000 EUR) par l'émission de dix mille (10 000) actions ordinaires nouvelles à libérer intégralement lors de la souscription par versement en numéraire ; pouvoirs à conférer au président à l'effet, notamment, de recueillir la souscription et constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
3. Agrément de la société HAPHE en qualité de nouvelle associée,
4. Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la Société,
5. Augmentation du capital social d'un montant de 490 000 euros par création de 490 000 actions ordinaires nouvelles, par incorporation de prime d'émission,
6. Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la Société,
7. Augmentation du capital social réservée aux salariés
8. Pouvoirs en vue des formalités.

Le président déclare ensuite la discussion générale ouverte.

Diverses observations sont échangées sur les questions à l'ordre du jour. Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes.

o-o-o

PREMIÈRE RÉSOLUTION
(*Augmentation du capital social*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré,

Connaissance prise du rapport du président ;

Décide d'augmenter le capital social d'une somme de dix mille euros (10 000 EUR) pour le porter de deux cent quarante mille euros (240 000 EUR) à deux cent cinquante mille euros (250 000 EUR), par la création et l'émission de dix mille (10 000) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale unitaire d'un euro (1 EUR) ;

Décide que les actions ordinaires nouvelles seront émises au prix unitaire de cinquante euros (50 EUR), soit une valeur nominale unitaire d'un euro (1 EUR) augmenté d'une prime d'émission unitaire de quarante-neuf euros (49 EUR), à libérer entièrement en numéraire par versement en espèces au jour de la souscription ;

Prend acte de ce que le montant total de cette augmentation de capital, prime d'émission incluse, s'élève ainsi à cinq cent mille euros (500 000 EUR), ce qui donnera lieu à la constatation d'une prime d'émission de quatre cent quatre-vingt-dix mille euros (490 000 EUR) ;

Décide que la souscription aux actions nouvelles est réservée par préférence aux associés de la Société, conformément à l'article L. 225-132 du code de commerce ;

Décide que les associés disposeront en conséquence d'un droit préférentiel de souscription à titre irréductible sur les actions nouvelles, sauf rompus ;

Décide, conformément à l'article L. 225-134 du code de commerce, que si les souscriptions à titre irréductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le président pourra répartir les actions non souscrites aux personnes de son choix (associées ou tierces), étant précisé qu'il ne pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions quelle que soit leur proportion, même supérieur de plus de trois-quarts à l'augmentation décidée ;

Décide que le délai de souscription sera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associés n'ayant pas souscrit ;

Les actions devront être intégralement souscrites dans un délai de quatorze (14) jours et libérées lors de la souscription par versement en numéraire par virement au sous-compte « *augmentation de capital* » ouvert au nom de la Société dans les livres de la Banque CIC ;

Décide que les associés pourront renoncer à titre individuel à leur droit de souscription sous la condition suspensive de l'agrément objet de la résolution n°2 ci-après ;

Décide que les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;

Décide que les actions ordinaires nouvelles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions ordinaires anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de l'assemblée générale des associés ;

Délègue au président de la Société tous pouvoirs à l'effet de :

- recueillir les souscriptions ;
- clore par anticipation le délai de souscription dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associés n'ayant pas souscrit,
- obtenir le certificat du dépositaire attestant la libération et la réalisation des augmentations de capital,
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur la prime d'émission,
- obtenir le certificat du dépositaire attestant de la libération du montant de la souscription au titre de l'augmentation de capital ; la simple remise de ce certificat attestera de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social ;
- constater, au vu du certificat du dépositaire, la réalisation définitive de l'augmentation du capital social,
- faire procéder aux inscriptions modificatives correspondantes du registre des mouvements de titres et des comptes individuels d'associés suivant la législation en vigueur, et
- et d'une façon générale, prendre toutes mesures en vue d'assurer l'exécution des décisions qui précèdent et faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à cet effet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIÈME RÉSOLUTION
(*Agrément*)

L'assemblée générale, statuant à l'unanimité, sur proposition du président et après avoir entendu lecture de son rapport,

Décide d'agréer la société **HAPHE**, société par actions simplifiée au capital 350 000 euros, ayant sin siège social sis 6 rue de Téhéran 75008 PARIS, dont le numéro unique d'identification est le 500 547 989 RCS PARIS, en qualité d'associée, laquelle aura le droit de souscrire aux 10 000 actions ordinaires nouvelles à émettre au titre de l'augmentation de capital objet de la précédente résolution ;

Décide qu'en conséquence les associés pourront renoncer à leur droit préférentiel de souscription au profit de cette société ;

Renonce en tant que de besoin aux formes prescrites par l'article 12 des statuts de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

TROISIÈME RÉSOLUTION
(*Modification corrélative des statuts*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions extraordinaires, sur proposition du président et après avoir entendu lecture de son rapport,

Décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription objet de la première résolution ci-avant, de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront le cas échéant libellés comme suit :

ARTICLE 6 – APPORTS

Il sera rajouté à l'article 6 l'alinéa suivant :

« 6.4. *Augmentations de capital*

6.4.1 Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 juillet 2021, le capital social de la Société a été porté de la somme de deux cent quarante mille (240 000) à deux cent cinquante mille euros (250 000) par la création et l'émission de dix mille (10 000) actions ordinaires d'un montant nominal d'un euro (1 EUR) chacune, avec prime d'émission, lesdites actions ayant été intégralement libérées lors de la souscription. »

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

L'article 7 sera désormais rédigé comme suit :

« *Le capital social est fixé à la somme de 250 000 euros (250 000 EUR), il est divisé en deux cent cinquante mille (250 000) actions ordinaires d'un euro (1 EUR) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.* »

Décide que le président aura tous pouvoirs à l'effet de procéder à ces modifications statutaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

QUATRIÈME RÉSOLUTION
(*Augmentation de capital par incorporation de prime d'émission*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions extraordinaires, sur proposition du président et après avoir entendu lecture de son rapport,

Rappelant que, au 30 juin 2020, date de clôture des derniers comptes approuvés, les réserves disponibles s'élèvent à un montant de 8 890 euros ;

Décide sous la condition suspensive de de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet des résolutions ci-dessus, d'augmenter le capital social d'un montant de quatre cent quatre-vingt-dix mille euros (490 000 EUR), pour le porter de la somme de 250 000 euros à 740 000 euros, par la création de 490 000 actions ordinaires nouvelles d'un euro (1 EUR) de valeur nominale chacune de même catégorie,

Décide que l'augmentation de capital est réalisée par incorporation directe de pareille somme de quatre cent quatre-vingt-dix mille euros (490 000 EUR) prélevée sur le compte de prime d'émission conformément à l'article L. 225-128, alinéa 2, du code de commerce, telle qu'elle résulte de l'augmentation de capital objet de la première résolution ;

Décide, par conséquent, que 490 000 actions ordinaires nouvelles, d'un euro (1 EUR) de valeur nominale unitaire, sont attribuées gratuitement à chacun des associés à raison d'un montant strictement proportionnel d'actions nouvelles par rapport à ses actions anciennes, soit 2,96 actions nouvelles pour une action ancienne,

Décide que les actions nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits, à compter de ce jour ;

Délègue au président de la Société tous pouvoirs à l'effet de :

- constater la réalisation définitive de la présente augmentation de capital après constatation de la réalisation de sa condition suspensive ;
- modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts ;

- faire procéder aux inscriptions modificatives correspondantes du registre des mouvements de titres et des comptes individuels d'associés suivant la législation en vigueur, et

- et d'une façon générale, prendre toutes mesures en vue d'assurer l'exécution des décisions qui précèdent et faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à cet effet.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

(*Modification corrélative des statuts*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions extraordinaires, sur proposition du président et après avoir entendu lecture de son rapport,

Décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription objet de la première résolution ci-avant et de réalisation définitive de l'augmentation de capital par incorporation de réserves objet de la quatrième résolution, de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront le cas échéant libellés comme suit :

ARTICLE 6 – APPORTS

Il sera rajouté à l'article 6.4 l'alinéa suivant :

« 6.4. *Augmentations de capital*

6.4.1 [inchangé]

6.4.2 Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 juillet 2021, le capital social a été augmenté d'un montant de 490 000 euros par incorporation de réserves disponibles. »

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

L'article 7 sera désormais rédigé comme suit :

« *Le capital social est fixé à la somme de sept cent quarante mille euros (740 000 EUR), il est divisé en sept cent quarante mille (740 000) actions ordinaires d'un euro (1 EUR) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.* »

Décide que le président aura tous pouvoirs à l'effet de procéder à ces modifications statutaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

SIXIÈME RÉSOLUTION

(*Augmentation du capital social réservée aux salariés*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions extraordinaires, sur proposition du président et après avoir entendu lecture de son rapport, et faisant application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce,

Délègue au président à compter de ce jour, pour une durée de vingt-six mois, tous pouvoirs, en vue de procéder sur ses seules décisions, à une ou plusieurs augmentations de capital social dans les conditions prévues aux articles L. 225-138-1 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail, aux époques qu'il fixera, d'un montant maximum de 10% du capital, réservée à l'ensemble des salariés de la Société.

Confère tous pouvoirs au président pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment décider d'augmenter de capital conformément aux conditions susvisées, d'en arrêter les modalités et conditions, et notamment de fixer le prix d'émission des actions selon les limites prévues par la loi, d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, en règle générale de mener à bonne fin toutes les opérations concourant à cette réalisation et de procéder aux modifications corrélatives des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

SEPTIÈME RÉSOLUTION
(*Pouvoirs*)

L'assemblée générale confère tous pouvoirs aux porteurs d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présentes pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités prévus par la loi et nécessaires à la mise en œuvre des résolutions qui précèdent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

o-o-o

Personne ne demandant la parole, la séance est alors levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par les associés et président.

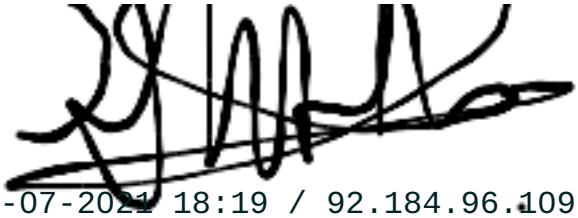
[**Signature électronique**]

Président associé **Pour AMONISS HO,** **Salih HALASSI, gérant**	**Associé** **Pour SAGAD** **Yaël Joanna BITTON, gérante**
Salih HALASSI **Associé**	**Jean-Claude Nicolas SEYS**

Document signé : PV Pdt constat_A-10371-2007.pdf

Nombre de pages du document : 5 **Signatures :** 1

Emetteur :
Valentin MARTINEZ
vmartinez.avocats@gmail.com
Adresse IP 86.248.0.98

Signé par	Signature
Salih Halassi salih.halassi@kindy.fr +33648956499	 20-07-2021 18:19 / 92.184.96.109

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"

APOTICARE

Société par actions simplifiée au capital de 240 000 euros

Siège social : 37 rue des Bonnetiers – MOLIENS (60220)

828 636 795 RCS BEAUVAIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT EN DATE DU 20 JUILLET 2021

L'an deux mil vingt-et-un,

et le 20 juillet à 17 heures 30,

Monsieur Salih HALASSI, président de la société **APOTICARE**, société par actions simplifiée au capital de 240 000 euros, dont le siège social est situé 37 rue des Bonnetiers – MOLIENS (60220), et dont le numéro unique d'identification est le 828 636 795 RCS BEAUVAIS (ci-après désignée la « **Société** »), a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

1. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social d'une somme de dix mille euros (10 000 EUR) par l'émission de dix mille (10 000) actions ordinaires nouvelles à libérer intégralement lors de la souscription par versement en numéraire, avec une prime d'émission d'un montant de 490 000 euros ;
2. Modification corrélative des statuts de la Société ;
3. Constatation de la raison définitive de capital d'un montant de 490 000 euros par incorporation d'une prime d'émission ;
4. Modification corrélative des statuts de la Société.

o-o-o

I – CONSTATATION DE LA RÉALISATION DÉFINITIVE DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE 10 000 EUROS

Le président de la Société,

Rappelant qu'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 juillet 2021 a pris les résolutions suivantes :

Décide *d'augmenter le capital social d'une somme de dix mille euros (10 000 EUR) pour le porter de deux cent quarante mille euros (240 000 EUR) à deux cent cinquante mille euros (250 000 EUR), par la création et l'émission de dix mille (10 000) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale unitaire d'un euro (1 EUR) ;*

Décide *que les actions ordinaires nouvelles seront émises au prix unitaire de cinquante euros (50 EUR), soit une valeur nominale unitaire d'un euro (1 EUR) augmenté d'une prime d'émission unitaire de quarante-neuf euros (49 EUR), à libérer entièrement en numéraire par versement en espèces au jour de la souscription ;*

Prend acte *de ce que le montant total de cette augmentation de capital, prime d'émission incluse, s'élève ainsi à cinq cent mille euros (500 000 EUR), ce qui donnera lieu à la constatation d'une prime d'émission de quatre cent quatre-vingt-dix mille euros (490 000 EUR) ;*

Décide *que la souscription aux actions nouvelles est réservée par préférence aux associés de la Société, conformément à l'article L. 225-132 du code de commerce ;*

Décide *que les associés disposeront en conséquence d'un droit préférentiel de souscription à titre irréductible sur les actions nouvelles, sauf rompus ;*

Décide*, conformément à l'article L. 225-134 du code de commerce, que si les souscriptions à titre irréductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le président pourra répartir les actions non souscrites aux personnes de son choix (associées ou tierces), étant précisé qu'il ne pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions quelle que soit leur proportion, même supérieur de plus de trois-quarts à l'augmentation décidée ;*

Décide *que le délai de souscription sera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associés n'ayant pas souscrit ;*

Constatant, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale, que :

- les associés ont tous renoncé à leurs droits préférentiels de souscription aux 10 000 actions nouvelles,
- dix mille (10 000) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale unitaire d'un euro (1 EUR) émises à la valeur nominale, augmentée d'une prime d'émission unitaire d'un montant de quarante-neuf euros (49 EUR), ont été intégralement souscrites ainsi qu'il résulte du bulletin de souscription remis par la société HAPHE en date du 19 juillet 2021,
- le prix de souscription d'un montant global de cinq cent mille (500 000 EUR) a intégralement été libéré en numéraire par la société HAPHE ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, la banque CIC Nord-Ouest en date du 20 juillet 2021,

Constate en conséquence et compte tenu de tout ce qui précède que l'augmentation du capital social de la Société d'une somme en valeur nominale de 10 000 euros pour le porter de 240 000 euros à 250 000 euros, par la création et l'émission de 10 000 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale, augmentée d'une prime d'émission unitaire d'un montant de 49 euros, et à libérer intégralement à la souscription en numéraire, est **définitivement réalisée**.

II - CONSTATATION CORRÉLATIVE DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ

En conséquence de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée au point I ci-dessus, et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire susvisée, le président de la Société,

Rappelant que l'assemblée générale extraordinaire a pris la décision suivante lors de sa réunion susvisée :

« *Décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription objet de la première résolution ci-avant, de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront le cas échéant libellés comme suit :*

ARTICLE 6 – APPORTS

Il sera rajouté à l'article 6 l'alinéa suivant :

« 6.4. Augmentations de capital

6.4.1 Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 juillet 2021, le capital social de la Société a été porté de la somme de deux cent quarante mille euros (240 000 EUR) à deux cent cinquante mille euros (250 000 EUR) par la création et l'émission de dix mille (10 000) actions ordinaires d'un montant nominal d'un euro (1 EUR) chacune, avec prime d'émission, lesdites actions ayant été intégralement libérées lors de la souscription. »

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

L'article 7 sera désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 250 000 euros (250 000 EUR), il est divisé en deux cent cinquante mille (250 000) actions ordinaires d'un euro (1 EUR) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées. »

Décide que les articles 6 et 7 des statuts de la Société seront désormais libellés de la façon suivante avec effet à compter du 20 juillet 2021 :

ARTICLE 6 – APPORTS

Il sera rajouté à l'article 6 l'alinéa suivant :

« 6.4. *Augmentations de capital*

6.4.1 Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 juillet 2021, le capital social de la Société a été porté de la somme de deux cent quarante mille euros (240 000 EUR) à deux cent cinquante mille euros (250 000 EUR) par la création et l'émission de dix mille (10 000) actions ordinaires d'un montant nominal d'un euro (1 EUR) chacune, avec prime d'émission, lesdites actions ayant été intégralement libérées lors de la souscription. »

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

L'article 7 sera désormais rédigé comme suit :

« *Le capital social est fixé à la somme de 250 000 euros (250 000 EUR), il est divisé en deux cent cinquante mille (250 000) actions ordinaires d'un euro (1 EUR) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.* »

III – CONSTATATION DE LA RÉALISATION DÉFINITIVE DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE 490 000 EUROS

Le président de la Société,

Rappelant qu'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 juillet 2021 a pris les résolutions suivantes :

« *Décide sous la condition suspensive de de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet des résolutions ci-dessus, d'augmenter le capital social d'un montant de quatre cent quatre-vingt-dix mille euros (490 000 EUR), pour le porter de la somme de 250 000 euros à 740 000 euros, par la création de 490 000 actions ordinaires nouvelles d'un euro (1 EUR) de valeur nominale chacune de même catégorie,*

Décide que l'augmentation de capital est réalisée par incorporation directe de pareille somme de quatre cent quatre-vingt-dix mille euros (490 000 EUR) prélevée sur le compte de prime d'émission conformément à l'article L. 225-128, alinéa 2, du code de commerce, telle qu'elle résulte de l'augmentation de capital objet de la première résolution ;

Décide, par conséquent, que 490 000 actions ordinaires nouvelles, d'un euro (1 EUR) de valeur nominale unitaire, sont attribuées gratuitement à chacun des associés à raison d'un montant strictement proportionnel d'actions nouvelles par rapport à ses actions anciennes, soit 2,96 actions nouvelles pour une action ancienne, »

Constatant, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale, que la condition suspensive est réalisée par suite de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet des décisions ci-dessus ;

Constate en conséquence et compte tenu de tout ce qui précède que l'augmentation du capital social de la Société d'une somme en valeur nominale de 490 000 euros pour le porter de 250 000 euros à 740 000 euros, par la création et l'émission de 490 000 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale, sans prime d'émission, par incorporation à due concurrence de la prime d'émission du même montant, est **définitivement réalisée**.

II - CONSTATATION CORRÉLATIVE DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ

En conséquence de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée au point III ci-dessus, et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire susvisée, le président de la Société,

Rappelant que ladite assemblée générale a décidé :

« *Décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription objet de la première résolution ci-avant et de réalisation définitive de l'augmentation de capital par incorporation de réserves objet de la quatrième résolution, de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront le cas échéant libellés comme suit :*

ARTICLE 6 – APPORTS

Il sera rajouté à l'article 6.4 l'alinéa suivant :

« 6.4. Augmentations de capital

6.4.1 [inchangé]

6.4.2 Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 juillet 2021, le capital social a été augmenté d'un montant de 490 000 euros par incorporation de réserves disponibles. »

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

L'article 7 sera désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de sept cent quarante mille euros (740 000 EUR), il est divisé en sept cent quarante mille (740 000) actions ordinaires d'un euro (1 EUR) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées. »

***Décide** que le président aura tous pouvoirs à l'effet de procéder à ces modifications statutaires.* »

Décide que les articles 6 et 7 des statuts de la Société seront désormais libellés de la façon suivante avec effet à compter du 20 juillet 2021 :

ARTICLE 6 – APPORTS

Il sera rajouté à l'article 6.4 l'alinéa suivant :

« 6.4. Augmentations de capital

6.4.1 [inchangé]

6.4.2 Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 juillet 2021, le capital social a été augmenté d'un montant de 490 000 euros par incorporation de réserves disponibles. »

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

L'article 7 sera désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de sept cent quarante mille euros (740 000 EUR), il est divisé en sept cent quarante mille (740 000) actions ordinaires d'un euro (1 EUR) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées. »

o-o-o

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le président.

[Signature électronique]

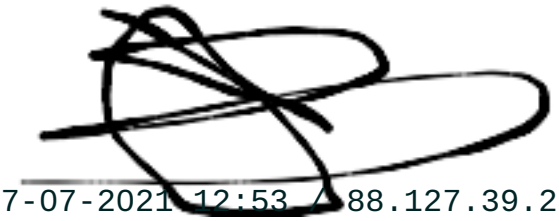
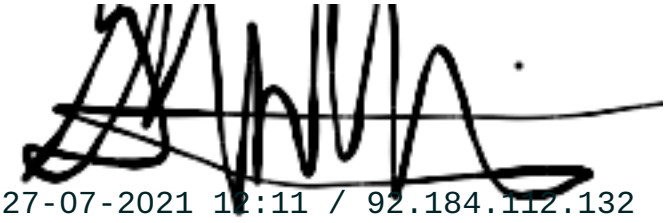
Le président,

Salih HALASSI

Document signé : PV AGM DG et ABBI_A-10714-2707.pdf

Nombre de pages du document : 4 **Signatures :** 5

Emetteur :
Valentin MARTINEZ
vmartinez.avocats@gmail.com
Adresse IP 86.248.0.98

Signé par	Signature
Salih Halassi salih.halassi@kindy.fr +33648956499	27-07-2021 12:09 / 92.184.112.132
Yaël joanna Bitton épouse ifergan joannaifergan@gmail.com +33619028851 SIREN :827596206	 27-07-2021 12:53 / 88.127.39.231
Jean-claude Seys jean-claude.seys@covea.fr +33642104809	27-07-2021 16:58 / 86.248.0.98
Salih Halassi salih.halassi@kindy.fr +33648956499 SIREN :86037	 27-07-2021 12:11 / 92.184.112.132
Jean-claude Seys jeanclaude.seys@orange.fr +33642104809 SIREN :500547989	27-07-2021 17:02 / 86.248.0.98

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"

ABBI

(anciennement APOTICARE)

Société par actions simplifiée au capital de 740 000 euros

Siège social : 37 rue des Bonnetiers – MOLIENS (60220)

828 636 795 RCS BEAUVAIS

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DES ASSOCIÉS

EN DATE DU 22 JUILLET 2021

L'AN DEUX MIL VINGT-ET-UN, et

Le 22 juillet à 14 heures,

les associés de la société **ABBI** (anciennement **APOTICARE)**, société par actions simplifiées au capital de 740 000 euros, divisé en 740 000 actions d'un euro chacune, dont le siège social est sis à 37 rue des Bonnetiers – MOLIENS (60220) (ci-après la « **Société** »), se sont réunis en assemblée générale mixte, au siège social, sur la convocation du président conformément aux statuts.

Monsieur Salih HALASSI, président de la Société, prend la présidence de l'assemblée.

Monsieur le président prend acte de ce que l'ensemble des associés est présent.

Le commissaire aux comptes titulaire, le cabinet Henri Roche, est absent excusé.

L'assemblée est donc déclarée régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Il est rappelé à l'assemblée que l'ensemble des documents et renseignements prévus par la loi a été tenu à la disposition des associés, au siège social, dans les délais légaux, ce qui est reconnu exact par les associés présents, tant en leur nom personnel que comme mandataires. Les associés donnent acte au président du fait qu'ils ont été valablement informés en temps utile.

Il est rappelé également à l'assemblée l'ordre du jour, arrêté par le président, sur lequel elle a été convoquée :

ORDRE DU JOUR :

1. Désignation d'un directeur général,
2. Changement de dénomination sociale et modification corrélative de l'article trois des statuts,
3. Pouvoirs en vue des formalités.

Le président déclare ensuite la discussion générale ouverte.

Diverses observations sont échangées sur les questions à l'ordre du jour. Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes.

o-o-o

PREMIÈRE RÉSOLUTION
(*Désignation d'une directrice générale*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Décide de nommer immédiatement et pour une durée indéterminée en qualité de directrice générale la Société, la société **SAGAD**, société à responsabilité limitée au capital de 2600 euros, ayant son siège social sis 59 Chemins du Moulin Carron 69570 DARDILLY, dont le numéro unique d'identification est le 827 596 206 RCS Lyon ;

Décide que le mandat de directeur général ne sera pas rémunéré sauf et jusqu'à décision contraire de la collectivité des associés ; elle aura cependant droit au remboursement des frais raisonnablement exposés dans l'exercice de ses fonctions et missions ;

Rappelle que la société SAGAD disposera en qualité de directeur général de la Société des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de la Société sans préjudice des limitations d'ordre interne convenues dans le pacte extrastatutaire ;

Prend acte de ce que SAGAD fait savoir qu'elle accepte les fonctions de directeur général de la Société et qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour exercer lesdites fonctions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIÈME RÉSOLUTION
(*Changement de dénomination sociale*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Décide de changer, avec effet immédiat, la dénomination sociale de la Société pour adopter la dénomination « *ABBI* » en lieu et place de la dénomination « *Apoticare* » ;

Décide en conséquence de modifier l'alinéa premier de l'article 3 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

« *La dénomination sociale est « ABBI ».* »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

TROISIÈME RÉSOLUTION
(*Pouvoirs*)

L'assemblée générale confère tous pouvoirs aux porteurs d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présentes pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités prévus par la loi et nécessaires à la mise en œuvre des résolutions qui précèdent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

o-o-o

Personne ne demandant la parole, la séance est alors levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par les associés et président.

[**Signature électronique**]

Associée
Pour AMONISS HOLDING OFFSHORE,
Salih HALASSI, gérant

Associée
Pour SAGAD
Yaël Joanna BITTON, gérante

Président Associé
Salih HALASSI

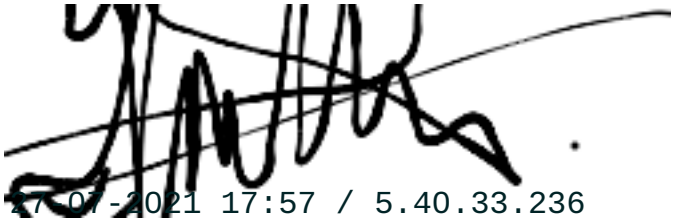
Associé
Jean-Claude SEYS

Associé
Société HAPHÉ
Jean-Claude Nicolas SEYS

Document signé : Statuts mis à jour_A-10816-2707.pdf

Nombre de pages du document : 16 **Signatures :** 1

Emetteur :
Valentin MARTINEZ
vmartinez.avocats@gmail.com
Adresse IP 86.248.0.98

Signé par	Signature
Salih Halassi salih.halassi@kindy.fr +33648956499	

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"

ABBI

Société par actions simplifiée au capital de 740 000 euros
Siège social : 37 rue des Bonnetiers – MOLIENS (60220)
828 636 795 RCS BEAUVAIS

Copie certifiée conforme
Président
Salih HALASSI

Mise à jour en vertu de des délibérations d'une assemblée générale extraordinaire du 22 juillet 2021

LES SOUSSIGNES

Monsieur Frédéric IFERGAN, demeurant 3 Chemin Louis Chirpaz, 69130 ÉCULLY, né le 24 octobre 1970 à GRENOBLE (38), marié à Madame Yaël BITTON sous le régime de la séparation de biens suivant acte reçu par Maître PERONNET notaire à LYON préalablement à leur union célébrée le 23 juin 2004 à ÉCULLY (69), de nationalité française, ainsi déclaré,

La société DB CONSULTING, Société à responsabilité limitée au capital de 500 euros, ayant son siège social 4 Chemin du Domig, 68000 COLMAR, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 491 816 781 RCS COLMAR,

Représentée aux présentes par son gérant Monsieur Daniel BUCHINGER ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ainsi déclaré,

La société CO'N CO, Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, ayant son siège social Rue du Canal, 69960 CORBAS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 793 316 084 RCS LYON,

Représentée aux présentes par son gérant Monsieur Albert COHEN SALMON ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ainsi déclaré,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la commercialisation, la distribution, le négoce de produits cosmétiques, de produits de soin et d'hygiène,
- la commercialisation, la distribution, la location de matériels destinés à l'élaboration de produits cosmétiques sur mesure ;
- la formulation, l'aide à la conception et à l'élaboration de produits cosmétiques naturels sur mesure.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est « *ABBI* ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 37 rue des Bonnetiers – MOLIENS (60220).

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

6.1 Apports en numéraire

Une somme en numéraire de QUATRE VINGT MILLE EUROS (80 000 €), correspondant à 80 000 actions de numéraire, d'une valeur nominale de un euro (l €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 23 février 2017 par la BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHÔNE ALPES dépositaire des fonds.

La somme totale versée par les associés, soit 80 000 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

6.2 Apports en nature

6.2.1 Apports en nature de Monsieur Frédéric IFERGAN

Monsieur Frédéric IFERGAN apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les éléments ci-après désignés et estimés comme suit :

- Le temps passé sur l'ensemble des recherches, études et analyses, dans le cadre du développement du concept APOTICARE,
- Le temps passé sur la recherche des actifs (visites de laboratoires, validation des dossiers cosmétiques ...), sur la validation du cahier des charges et sur les tests du produit,
- Le temps passé à l'élaboration et au développement du marketing (univers de marque, descriptif, positionnement, logos, packaging...), de l'application et du mobilier, de la stratégie et du business plan.

Valeur totale : QUATRE VINGT MILLE EUROS (80 000 €).

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Frédéric IFERGAN 80 000 actions intégralement libérées.

6.2.2 Apports en nature de la société CO'N CO

La société CO'N CO apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les éléments ci-après désignés et estimés comme suit :

La marque APOTICARE, ayant fait l'objet d'un dépôt à l'INPI.

Valeur totale : QUATRE VINGT MILLE EUROS (80 000 €).

En rémunération de cet apport, il est attribué à la société CO'N CO 80 000 actions intégralement libérées.

6.2.3 Estimation des apports en nature

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 17 février 2017, sous sa responsabilité, par la société A.C.R.C. ASSISTANCE CONSEILS RÉVISION COMPTABLE, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés en date du 27 janvier 2017 (**annexe 1**). Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes (annexe 2).

6.3 Total des apports constitutifs

Les apports en numéraire s'élèvent à 80 000 euros

Les apports en nature s'élèvent à 160 000 euros

Le montant total des apports à la constitution s'élève à 240 000 euros

6.4 Augmentations de capital

6.4.1 Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 juillet 2021, le capital social de la Société a été porté de la somme de deux cent quarante mille euros (240 000 EUR) à deux cent cinquante mille euros (250 000 EUR) par la création et l'émission de dix mille (10 000) actions ordinaires d'un montant nominal d'un euro (1 EUR) chacune, avec prime d'émission, lesdites actions ayant été intégralement libérées lors de la souscription

6.4.2 Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 juillet 2021, le capital social a été augmenté d'un montant de 490 000 euros par incorporation de réserves disponibles.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept cent quarante mille euros (740 000 EUR), il est divisé en sept cent quarante mille (740 000) actions ordinaires d'un euro (1 EUR) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 -MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I- Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III- La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 30 jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 -AGRÉMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à l'unanimité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. À défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers,

soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les transmissions, que lesdites transmissions interviennent à titre onéreux ou gratuit, en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société, par donation ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13- LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à

la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 16 - PRÉSIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

16.1 Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

16.2 Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

16.3 Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

16.4 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par une décision collective ultérieure des associés statuant à l'unanimité. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

16.5 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés effectuer les opérations suivantes :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, cession ou apport fonds de commerce ;
- acquisition, cession ou apport de tout actif appartenant à la société d'un montant supérieur à 10 000 euros, ou cession de tout actif nécessaire à l'activité de la société et de toutes marques lui appartenant ;
- création ou cession de filiales ; dissolution de filiale,
- modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 10 000 euros par opération ;
- emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 10 000 euros ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- la création, l'extension la réduction ou la suppression d'activités ;
- toute signature de contrat d'un montant supérieur à 10 000 euros HT par an entre la Société (et ou une de ses filiales), et un de ses associés ou une autre société dans laquelle un ou les associés détiendraient directement ou indirectement une participation ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- toute décision tendant à la mise en redressement, procédure de sauvegarde ou en liquidation judiciaire de la Société ou la désignation de tout mandataire judiciaire.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL

17.1 Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à l'unanimité un (ou plusieurs) Directeur(s) Général(aux), personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

17.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

17.3 Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

17.4 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou par décision collective ultérieure des associés statuant à l'unanimité. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

17.5 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, et est soumis aux mêmes limitations, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la

Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 20 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les meilleurs délais.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- émission de valeurs mobilières,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,

- poursuite de l'activité de la société en cas de perte de la moitié du capital social,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des transmissions d'actions ou de valeur mobilières donnant accès au capital,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- toutes modifications des statuts, dont transfert du siège social,
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 16 des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président, sauf disposition contraire des présents statuts.

ARTICLE 22 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite. Elles peuvent être prises par téléconférence (téléphonique, audiovisuelle).

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 23 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de commutation écrite et même par mail **15 jours** avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les meilleurs délais.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, ou le ou les directeurs généraux, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 25 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives des associés, quelles qu'elles soient, sont prises à l'unanimité des voix des associés sauf disposition contraire des statuts.

ARTICLE 26 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. TI est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extra its des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 27 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés en même temps que la convocation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier juillet et finit le trente juin.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 mars 2018.

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à potier en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 -PAIEMENT DES DIVIDENDES -ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes

sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. 11 est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule mam, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.